

**Commune de VAILHAUQUES**

Membres en exercice : 23

Représentés : 8

Absents : 2

Membres présents : 13

Votants : 21

Pour : 21

**DELIBERATION**

**18 SEPTEMBRE 2023**

**RECTIFICATION ERREUR MATERIELLE – Il faut lire 07 MARS 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Hussam AL MALLAK.

Date de la convocation : 1<sup>er</sup> Mars 2024

Secrétaire de séance : BERNARD Frédéric

Présents : Mesdames et Messieurs AL MALLAK Hussam, AZEMAR Vincent, BERNARD Frédéric, CAZALS Philippe, GASTAL Nathalie, GORBATOFF Emmanuelle, LAPORTE Anne, LOUBET Jean-Louis, OLIVE Cécile, PELAEZ Antoine, RUIZ Sylvain, SAINT PIERRE Claude, SANCHEZ Jean-François

Procurations : GUEDDARI Ahmed à AZEMAR Vincent, LAFFORGUE Gérard à CAZALS Philippe, LAYALLE Sophie à LAPORTE Anne, MOUYSSSET Zoubida à SANCHEZ Jean-François, RIGAUX Christine à GORBATOFF Emmanuelle, SAUVAGNAC Laurent à LOUBET Jean-Louis, SERRANO Christel à AL MALLAK Hussam, ZERRAD Nacera à GASTAL Nathalie

Absents : BARA Kamel, WAGNER Ban

**DELIBERATION : 2024/03/07/03**

**OBJET : PLU – MODIFICATION N°2 – DECISION DE NE PAS REALISER D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 19 mai 2022, le Conseil municipal a pris acte de son initiative d'engager la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU), destinée à modifier certaines dispositions du règlement écrit, du règlement graphique et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Il rappelle que le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Au terme des articles R104-12 et R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une telle évaluation au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement, via une procédure d'auto-évaluation. L'auto-évaluation est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification n°2 du PLU n'a pas d'effets notables significatifs sur l'environnement et a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, ce qui a été confirmé par l'avis conforme de l'autorité environnementale.

Dans ces circonstances, il est proposé au Conseil de prendre la décision de ne pas soumettre la procédure de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Monsieur le Maire rappelle que le dossier de modification n°2 du PLU sera prochainement soumis à une enquête publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 et suivants, L153-36 et suivants, R104-12 et R104-33 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 13 avril 2017, la modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juin 2019 et la modification n°1 approuvée le 17 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°2022/05/19/01 du 19 mai 2022 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2022 portant engagement de la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'avis conforme n°2024ACO23 de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 08 février 2024 confirmant les conclusions de l'auto-évaluation et concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Vailhauquès ;

**Vu** le dossier de modification n°2 du PLU et le formulaire d'auto-évaluation ;

Le Conseil Municipal,  
Oui l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de ne pas soumettre la modification n°2 du PLU à évaluation environnementale.

Ainsi délibéré, les jour, mois, an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Hussam AL MALLAK

Le secrétaire de séance,  
Frédéric BERNARD



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Publié sur le site internet de la commune : **26 MARS 2024**

Déposé en préfecture le :

Le Maire,